

**REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS**

**LIVRE II.3 RECONNAISSANCE DES  
COMPETITIONS**



**Sommaire :**

Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Préambule.....   | 3 |
| Règlements relatifs aux compétitions reconnues .....                 | 3 |
| Article 1 Introduction.....  | 3 |
| Article 2 Définitions.....   | 3 |
| Article 3 Compétitions reconnues et non reconnues.....               | 3 |
| § 3.1 Reconnaissance d'une compétition par la F.F.H. ....            | 3 |
| § 3.2 Interdiction de participer aux compétitions non reconnues..... | 5 |

## **Préambule**

En mars 2011, le Comité Exécutif de la F.I.H. a adopté un Règlement relatif aux événements reconnus et non reconnus (Regulations on Sanctioned and Unsanctioned Events) dans le but de promouvoir les principes sportifs fondamentaux qu'elle a identifiés.

La F.I.H demande aux fédérations affiliées de mettre en œuvre cette réglementation en l'intégrant dans leurs propres règlements.

## **Règlements relatifs aux compétitions reconnues**

### **Article 1 Introduction**

Ces règlements :

- Etablissent auprès de la F.F.H. une procédure de demande de reconnaissance de compétition, à laquelle doit se conformer l'organisateur d'une compétition.
- Interdisent aux athlètes, et plus généralement aux autres licenciés à la F.F.H. de participer aux compétitions non reconnues.

Ces règlements doivent être compris et appliqués (y compris lorsque se présente un cas non prévu par ces règlements) en référence à la nécessité de protéger et de promouvoir les principes sportifs fondamentaux énoncés ci-dessus. Cette interprétation mettant en évidence la finalité prévaudra sur toute autre interprétation strictement juridique ou technique.

### **Article 2 Définitions**

- Une Compétition est tout match de hockey (sur Gazon ou en Salle) tournoi, championnat ou autre compétition y compris amicale, quel que soit le niveau de jeu, qu'il soit international, continental, national, ou local, incluant les compétitions par catégorie d'âge.
- Une Compétition Reconnue est une manifestation organisée ou reconnue par la Fédération Continentale compétente et/ou la Fédération Nationale compétente et/ou la F.I.H., conformément à la réglementation F.I.H. relative aux compétitions reconnues/non reconnues, y compris les compétitions reconnues par la F.F.H., en vertu du paragraphe 3.1 du présent article.
- Une Compétition Non Reconnue est toute compétition qui n'est ni officielle ni reconnue.

### **Article 3 Compétitions reconnues et non reconnues**

#### **§ 3.1 Reconnaissance d'une compétition par la F.F.H.**

La liste des compétitions reconnues est établie par le bureau de la F.F.H., sur proposition de la C.S.N. Elle est publiée avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque saison et mise à jour dès que nécessaire.

Toute personne souhaitant organiser une compétition, qui nécessite la reconnaissance de la F.F.H., doit formuler une demande écrite remise en mains propres, par courrier ou mail à l'adresse de la F.F.H.

La demande doit être soumise dans les meilleurs délais, dès que les détails de la compétition sont connus et doit contenir les éléments suivants :

- Le nom, l'adresse et éventuellement le numéro d'immatriculation du dépositaire (organisateur de la compétition).

- Le nom, le lieu, la (les) date(s) et le niveau de la compétition, les participants supposés, les délégués techniques et arbitres proposés pour la compétition.
- L'engagement sans réserve et inconditionnel de l'organisateur que l'organisation de la compétition sera conforme aux Règlements et règles du jeu F.I.H. et à ceux de la F.F.H., entre autres ceux concernant les paris sportifs, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :
  - a. par le bureau fédéral pour les compétitions internationales, nationales, interrégionales ;
  - b. par les ligues pour les compétitions régionales ;
  - c. par les comités pour les compétitions départementales sur avis conforme de la ligue régionale concernée.
- Que l'organisateur confirme sa responsabilité vis-à-vis de la F.F.H. quant à l'application de tous les règlements par tous les participants.
- Une note particulière indiquera :
  - a. Dans quelle mesure cette compétition prendra en compte le calendrier officiel, sans compromettre les compétitions déjà planifiées et/ou les engagements de la F.F.H. auprès de partenaires commerciaux.
  - b. L'intention de l'organisateur de respecter ce règlement particulier, ainsi que ceux relatifs aux paris sportifs et à la lutte antidopage.
  - c. Dans quelle mesure cet événement contribuera à la préservation et à la promotion de la santé, à la sécurité et au bien-être des athlètes, notamment en respectant les temps de repos, de récupération et d'entraînement entre les différentes compétitions.
  - d. Ce qui sera mis en œuvre par l'organisateur pour assurer la sécurité et la salubrité du/des lieu(x) accueillant la compétition.
  - e. Dans quelle mesure la compétition contribuera à la promotion et au développement du hockey ou à toute autre cause caritative ou de bienfaisance.
  - f. Tout autre élément que l'organisateur souhaitera porter à la connaissance de la F.F.H.

La F.F.H. peut demander au dépositaire toute information qu'elle jugera pertinente et peut retarder l'examen de la demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée

La F.F.H. notifiera par écrit sa décision au dépositaire, à l'adresse indiquée dans le dossier de demande. La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions.

Toute demande de reconnaissance est considérée comme non accordée tant que la F.F.H. n'a pas confirmé par écrit que toutes les conditions requises ont été remplies. L'organisateur de la compétition ne doit pas émettre d'invitations officielles tant qu'il n'a pas reçu une telle confirmation.

Toute reconnaissance d'une compétition par la F.F.H., en vertu du présent paragraphe, ne porte que sur le fait d'être une compétition reconnue. En aucun cas cette reconnaissance ne constitue une approbation par la F.F.H. des conditions mises en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité de la compétition. Ces conditions restent de la seule responsabilité de l'organisateur de la compétition.

La F.F.H. s'engage à publier, dans le calendrier officiel diffusé sur son site Internet, la liste de toutes les compétitions reconnues, et à mettre régulièrement à jour ce calendrier. En cas d'incertitude quant à la reconnaissance ou non d'une compétition, il convient de s'adresser à la F.F.H.

Sous réserve uniquement du droit de révision dont dispose la F.I.H. en vertu des règlements F.I.H. relatifs aux compétitions reconnues et non reconnues, la décision de la F.F.H. de reconnaissance ou non d'une compétition par la F.F.H. est définitive et obligatoire pour toutes les parties.

**§ 3.2 Interdiction de participer aux compétitions non reconnues**

Les clubs et les licenciés de la F.F.H., ne doivent en aucun cas participer aux compétitions non reconnues.

La F.F.H. reconnaîtra et fera appliquer au sein de sa propre juridiction, toute restriction, exclusion ou inéligibilité imposée par une autre Fédération Nationale à une organisation ou un individu ayant participé à une compétition non reconnue.

Pour être admis à participer à une compétition reconnue ou organisée par la F.F.H., une organisation ou un individu, quelle que soit sa fonction, ne doit pas avoir participé à une compétition non reconnue durant les douze mois qui précèdent la compétition.

Toute infraction aux dispositions mentionnées aux présentes dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.